



DECISION DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Finances locales: decision n° 10-2024

OBJET : Constitution de provisions pour dépréciation des comptes de tiers

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R.2321-2,
Vu l'état des restes à recouvrer estimés et établi avec le Service Comptable de Draguignan
Vu la délégation rendue exécutoire du Conseil Municipal, accordée au Maire du Muy par délibération n° 2020-17 du 22/06/2020,

Considérant qu'une provision doit être constituée lorsque le recouvrement des dettes sur comptes de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public,

Le Maire

DECIDE

Article 1 : de constater une provision pour dépréciation des comptes de tiers au compte 6817 d'un montant de 134 880.52 €

Article 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Draguignan ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Au Muy, le 21 Novembre 2024
Le Maire,



Michaëlle Boyer

Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr
Le

Accusé de réception en préfecture
083-218300861-20241121-D-F10-2024-AU
Date de télétransmission : 06/12/2024
Date de réception préfecture : 06/12/2024